



## Arrêt

**n° 48 757 du 29 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) », prise le 4 mai 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en janvier 2004.

1.2. Le 11 janvier 2004, il a reçu un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 janvier 2004, il a introduit une demande d'asile auprès de la partie défenderesse, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 5 avril 2004. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui a pris une décision confirmative de refus de séjour le 14 mai 2004.

1.4. Le 28 septembre 2004, le requérant a reçu un deuxième ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 2 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision datée du 27 mai 2008.

1.6. Le 3 novembre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 27 novembre 2008.

1.7. Le 21 octobre 2009, le requérant a épousé Mme [P.Y.], ressortissante belge, devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Schaerbeek.

Le 3 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une Belge. Le 26 novembre 2009, une enquête de cohabitation a été réalisée par la police de Schaerbeek qui a constaté que le requérant cohabitait effectivement avec son épouse. Une seconde enquête de cohabitation positive a été réalisée le 28 février 2010.

Le 20 avril 2010, la police locale de Schaerbeek a transmis un courrier à la partie défenderesse expliquant que l'épouse du requérant était venue notamment déclarer l'abandon du domicile conjugal par ce dernier.

Le 26 avril 2010, une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge valable, jusqu'au 6 avril 2015, a été délivrée au requérant.

1.8. En date du 4 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 21 mai 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION : Selon un rapport de la de Zone de Police Locale 5344 du 20/04/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse est venue déclarer l'abandon du toit conjugal par l'intéressé et l'enquête démontre que l'intéressé a effectivement repris tous ses effets et n'habite plus à l'adresse conjugale ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le requérant soutient ce qui suit : « il entretient (...) des liens étroits, qui constituent une vie privée et familiale, avec sa fille, mais aussi avec son fils, de nationalité belge, qui dispose d'un droit au séjour découlant du droit au séjour de sa maman en Belgique. Il n'est pas douteux que la partie adverse était informée de cette situation au moment où la décision attaquée a été prise. Ces liens de filiation sont en effet mentionnés au registre national. L'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence qu'[il] n'aurait d'autre solution que de résider au Congo. Cet éloignement romprait toute possibilité de vie familiale avec [ses] enfants ce qui constitue une atteinte à la vie privée et familiale, tant [la sienne] que [celle] des enfants (...). La partie adverse ne pourrait rétorquer qu'il [lui] suffirait de se rendre au Congo pour "lever" un titre de séjour. Nul n'ignore la longueur d'une telle procédure ni le fait que son succès n'est pas garanti. S'il n'est pas contesté que la décision attaquée, qui constitue incontestablement une ingérence dans [son] droit à la vie privée et familiale avec son fils, est prévue par une loi, il est évident qu'elle n'est en rien nécessaire dans une société démocratique pour préserver les valeurs figurant à l'article 8, alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (29 juillet 1991) ainsi que de l'obligation faite à l'administration de respecter le principe général de droit administratif de ne faire reposer ses décisions que sur des éléments exacts, pertinents et légalement admissibles ».

Le requérant avance que « la décision attaquée n'est pas adéquate dès lors qu'elle ne prend pas en considération l'ensemble des éléments constituant [son] dossier. (...) Parmi ces éléments figure incontestablement sa qualité de père d'un enfant mineur autorisé au séjour en Belgique et en cours d'obtention de la nationalité belge. En ne prenant pas cet élément en compte ou en n'indiquant pas en quoi il (sic) l'a pris en compte pour néanmoins notifier l'acte attaqué, la partie adverse a commis une violation des dispositions légales visées aux moyens qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant précise, en ce qui concerne le premier moyen, que « la partie adverse n'ignorait pas qu'[il] était le père d'un enfant autorisé au séjour en Belgique. Il appartenait dès lors, pour que la motivation soit pertinente, que la partie adverse expose les raisons pour lesquelles, nonobstant l'existence d'une vie familiale, protégée par l'article 8 de la Convention précitée, elle estimait néanmoins devoir prendre la décision attaquée. La partie adverse (...) ne dit mot à propos de la violation de [sa] vie familiale (...). Ce faisant, elle ne [lui] permet pas de comprendre la justification de la décision attaquée ». En ce qui concerne le deuxième moyen, le requérant précise qu'il « n'avait pas à transmettre une information dont la partie adverse était parfaitement informée. (...) [Ses] liens de filiation existent et sont prouvés dans les extraits du registre national disponible et figurant dans le dossier de la partie adverse. Par ailleurs, l'existence [de son] fils était déjà mentionnée dans la "requête en régularisation de séjour" introduite (...) le 23 juin 2006 (...). Il appartenait (...) à la partie adverse (...) d'indiquer en quoi cette décision était nécessaire dans une société démocratique pour protéger les valeurs figurant à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée ».

### **3. Discussion.**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans ses moyens, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un excès de pouvoir ou violerait les « formalités » substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes.

3.1. Pour le surplus et sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que le requérant n'a nullement informé la partie défenderesse de sa situation familiale lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante belge, mais s'est limité à transmettre à la partie défenderesse une copie de son acte de mariage et de son document d'identité.

Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans l'acte attaqué, de la relation que le requérant entretient avec son fils.

Par ailleurs, le Conseil relève que le même constat s'impose en ce qui concerne la relation que le requérant entretiendrait avec sa fille. En effet, son existence ne ressort nullement de la lecture du dossier administratif et n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse, qui ne pouvait dès lors en tenir compte.

Le Conseil entend encore rappeler que, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, c'est au requérant qui sollicite un titre de séjour qu'il incombe de s'assurer de la complétude de son dossier et de fournir tous les éléments qu'il estime indispensable à l'examen de sa demande et non à la partie défenderesse de pallier un dossier incomplet en le recomposant elle-même au moyen de pièces ou d'informations figurant à l'appui d'autres demandes d'autorisation de séjour ou de procédures que le requérant aurait introduites.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que le principe visé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le

Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne peut en tant que telle être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, la décision querellée a été prise pour un motif prévu par la loi et qu'il convient de considérer comme établi à défaut d'être critiqué en termes de requête en manière telle qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, le Conseil constate que le requérant reste, en tout état de cause, en défaut de démontrer que sa vie privée et familiale avec ses enfants ne peut s'exercer ailleurs qu'en Belgique.

3.2. Partant, aucun des moyens du présent recours n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT